

**Arrêté complémentaire n°2021 DCPAT/BE-193 en date du 5 octobre 2021**

suite à l'instruction du dossier de réexamen IED de la société Ocealia, autorisée à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de Civray

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et le titre VIII du livre 1er ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-068 en date du 5 mai 2008 autorisant les sociétés « Civray-Capsud » et « Alicoop » à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "les Palatries" et rue Georges Bonneau, commune de Civray, une usine spécialisée dans la fabrication d'aliments du bétail et des stockages de céréales, d'engrais et d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-157 en date du 8 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de COREA d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Palatries" et rue Georges Bonneau, commune de Civray, des installations de stockage de céréales, d'engrais et une usine de fabrication d'aliments pour bétail, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-002 en date du 2 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2008-D2/B3 du 5 mai 2008 autorisant la société coopérative agricole OCEALIA (ex-sociétés « Civray-Capsud » et « Alicoop ») à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "les Palatries" et rue Georges Bonneau, commune de CIVRAY, une usine spécialisée dans la fabrication d'aliments du bétail et des stockages de céréales, d'engrais et d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le dossier de réexamen et le justificatif de non-remise du rapport de base transmis par la société Ocealia en date du 30 novembre 2020 et complété le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 13 septembre 2021 accordant un délai de 15 jours à l'exploitant pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celle du BREF (Best REFerence) Food, Drink, Milk (FDM) ;

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agro-alimentaires relevant du BREF FDM ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux industries agro-alimentaires ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les valeurs limites de rejet atmosphérique et leur fréquence de surveillance ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

La société Ocealia dont le siège social est situé ZA Monplaisir, 51 rue Pierre Loti, 16100 Cognac, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Civray, rue Georges Bonneau, des installations de fabrication d'aliments pour animaux, est tenue de respecter, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – REEXAMEN IED

Il est pris acte du dossier de réexamen et du justificatif de non-remise du rapport de base transmis par la société Ocealia en date du 30 novembre 2020 et complété le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

### ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des conduits n° 4 à 7 indiquées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 modifié, sont remplacées par les valeurs suivantes à compter du 4 décembre 2023 :

Paramètres des concentrations instantanées	Conduit n° 4	Conduits n° 5 à 7
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>

### ARTICLE 4 – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les fréquences de surveillance des rejets atmosphériques indiquées à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 modifié, sont complétées par les valeurs suivantes à compter du 4 décembre 2023, pour les conduits n° 4 à 7 :

Paramètres	Fréquence
Poussières	Une fois par an

### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Civray, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Civray pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de la commune de Civray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

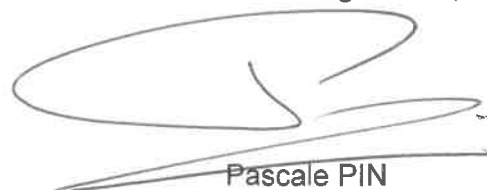
- monsieur le directeur de la société OCEALIA ;

et dont copie sera transmise à :

- madame le maire de Civray ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 5 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale PIN